



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20201005-RAP-UDA-S2-153-JMT		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Coopérative TERRE D'ALLIANCES route de la gare 01 120 BÉLIGNEUX SIRET : 77554371300033		S3IC 61.1999 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Séchage et stockage de céréales		
Date du contrôle : 11 juin 2020		
Inspecteur(s) : Jean-Michel TEPPE		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle Risques accidentels		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Silos et séchoirs de Béligneux		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 octobre 2013 • Retour d'expérience de l'accidentologie concernant l'activité silos de céréales		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Vincent GABILLAT	Terre d'Alliances	responsable du site de Béligneux et Dombes - La Côtière contremaître responsable technique technicien qualité-sécurité-environnement
M. Pascal GIBOULOT	Terre d'Alliances	
M. José MARTINS	Terre d'Alliances	
M. Raphaël SUSINI	Terre d'Alliances	
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :	

I. Synthèse de la visite et des constatations

I.1. Périmètre inspecté

La thématique de cette inspection, retenue lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par courrier du 6 mars 2020, correspondait au périmètre suivant à inspecter :

- prévention des risques liés aux activités de séchage et stockage de céréales ;
- retour d'expérience de l'accidentologie du BARPI concernant l'activité silos de céréales ;
- titre 8 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013.

Compte tenu des mesures de distanciation liées à l'épidémie de Covid-19, la visite d'inspection a été préparée en amont en audio-conférence avec l'exploitant.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2. Vérification de la situation administrative de l'installation

La coopérative TERRE D'ALLIANCES, dont le siège social est situé à BOURG EN BRESSE, 76 avenue de Marboz, exploite à BÉLIGNEUX des installations de séchage et stockage de céréales. Ces activités sont autorisées et réglementées par un arrêté préfectoral délivré le 9 octobre 2013.

Les activités exercées dans l'établissement n'ont pas évolué depuis la dernière visite du 30 mai 2017 et entrent dans le cadre des rubriques autorisées.

I.3. Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 30 mai 2017)

Suite à la précédente visite d'inspection diligentée le 30 mai 2017 et ayant pour thème la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains ou de produits alimentaires, il avait été demandé à l'exploitant de formaliser le contrôle périodique des rétentions des produits dangereux, et d'indiquer en clair sur la cuve de fuel domestique la nature du liquide contenu.

Par un courrier du 20 novembre 2017, l'exploitant avait adressé à l'inspection la procédure n° 22 relative à la programmation et au suivi des contrôles des équipements de sécurité, ainsi qu'une photo de l'affiche signalétique apposée sur la cuve GNR.

Ces actions correctives avaient répondu à la demande de l'inspection.

Dans le cadre des activités de stockage ou séchage de céréales, l'analyse des accidents enregistrés dans la base de données ARIA du BARPI révèle que les équipements de manutention (convoyeurs, élévateurs, transporteurs...) participent régulièrement à l'apparition ou à la propagation d'incendies ou d'explosions. De même, le BARPI a enregistré sur une période de 30 ans en France 30 ruptures ou effondrements de silos. Ces accidents touchent principalement les cellules métalliques mais également les cellules béton avec 9 accidents enregistrés dans la base ARIA.

Le but de la visite d'inspection du 11 juin 2020 était de contrôler les mesures mises en place par l'exploitant pour prévenir les risques associés à ces équipements et anticiper les dysfonctionnements du matériel de convoyage.

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformités ou une observation sont les suivants : articles 7.2.3.1, 7.3.1, 7.3.4, 7.4.1, 7.4.2, 7.4.3, 7.4.4, de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013.

II. Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, une non-conformité a été relevée.

Annexe 1 – Fiche de constats¹
Inspection du 11 juin 2020 – Société TERRE D'ALLIANCES à Béligneux

Constat N°1 :

Question de l'inspection : La bande transporteuse dispose-t-elle d'un certificat de conformité à la norme NF EN ISO 340 (juin 2013), NF EN 12881-1 ou NF EN 12881-2 ?

Réponse de l'exploitant : Les bandes transporteuses installées sont conformes à la norme NF EN ISO 340 et pour certaines à la norme NF EN 20284 également.

Il convient cependant de signaler la présence sur le site d'une bande transporteuse non conforme. Celle-ci a été installée en 1986 lors de la construction du site. Installée en galerie sous la voie ferroviaire, elle avait été mise en place afin de permettre l'approvisionnement éventuel du site en céréales en provenance des autres sites du groupe TERRE D'ALLIANCES également équipés de ce mode de transport.

Ce transporteur n'a jamais servi depuis l'existence du site et son alimentation électrique a été provisoirement déconnectée afin d'éviter toute mise en œuvre inopportune.

Il est demandé à l'exploitant de procéder sous un délai de trois mois à la mise en conformité ou au démontage de la bande transporteuse situé sous la voie ferrée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013	3 mois	Justifier du remplacement ou du démontage de la bande transporteuse située sous la voie ferrée.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.